



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISANT DES TRAVAUX REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
N° ST : 2022 – 146**

Le Maire,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les textes du Code de la Sécurité Intérieure

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction ministérielle du 22 octobre 1963 (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de la société **DESPIERRE**, sise, 7 chemin de la Chapelle Saint Antoine, ENNERY (95300), pour la réalisation d'une allée en stabilisé Avenue du Clos des Vignes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation lors de ces travaux.

A R R E T E

Article 1 : Les travaux de réalisation d'une allée en stabilisé sont autorisés à compter du 8 septembre 2022 pour une durée d'une semaine face au 11 rue Albert Labrousse et jusqu'en face du 11 avenue du Clos des Vignes à Vernouillet.

Article 2 : Durant cette période, aux abords du chantier :

- Réservation de 3 places de stationnement pour les véhicules nécessaires aux travaux,
- Circulation des piétons interdite,
- Selon les nécessités de chantier, empiètement sur chaussée avec circulation en alternat manuel.

Article 3 : La société sera chargée de la mise en place de la signalisation temporaire pour l'empiètement sur chaussée et d'une déviation pour sécuriser la circulation des piétons.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation

Article 4 : Le stationnement sera considéré comme gênant avec prescription de mise en fourrière (articles L325.1 et R417-10 du Code de la route). Si besoin, les véhicules de secours et les véhicules d'intérêts publics devront avoir accès auxdits emplacements.

Article 5 : Le présent arrêté sera à afficher 48h avant sur site par le demandeur.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Vernouillet

Tout naturellement

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur et sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Conflans sainte Honorine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- **Société DESPIERRE,**

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Vernouillet le, - 8 SEP. 2022



Le Maire
Pascal COLLADO